

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 11 décembre 1837.

AMNISTIE. — RÉPARATIONS CIVILES. — BIENS ENGAGÉS. — REDEVANCES.

Deux affaires étaient soumises à l'audience solennelle de la Cour suprême, par suite de pourvois formés contre des décisions de Cours royales qui avaient jugé contrairement à des arrêts de renvoi de la Cour de cassation.

Dans la première il s'agissait de savoir si l'ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837 est applicable non seulement aux délits forestiers mais encore aux réparations civiles résultant de ces mêmes délits.

La Cour, après avoir entendu M^e Théodore Chevalier, avocat de la direction générale des forêts, a décidé, sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général, que le bénéfice de l'amnistie s'étendait aux réparations civiles et a rejeté le pourvoi qui lui était soumis.

Dans la seconde, la question était de savoir si les détenteurs de biens engagés qui ont payé le quart de la valeur de ces biens, conformément à la loi du 14 ventôse an VII, sont affranchis de l'obligation de payer les redevances annuelles portées au titre primordial d'accensement.

La Cour, après avoir entendu M^e Odent et Morin, a, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général et au rapport de M. Bresson, cassé l'arrêt de la Cour de Nancy qui avait déchargé l'engagiste des redevances en question.

Nous rendrons un compte détaillé de ces affaires en publiant le texte de l'arrêt.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

Audience des criées du 6 décembre 1837.

(M. Cadet de Gassicourt, juge-commissaire.)

VENTE DE L'ANCIEN CHATEAU DE M^{lle} DE LAVALLIÈRE. — CONFLIT DE PROCÉDURE. — POUVOIRS DU JUGE-COMMISSAIRE.

L'audience des criées, toujours si calme et réduite d'ordinaire pour tous développements oratoires aux enchères que portent les avoués et que répète en écho la voix de l'audiencier de service, a présenté un débat aussi piquant qu'inattendu.

Pour cette audience était annoncée, depuis près de six mois, l'adjudication définitive, sur la mise à prix d'un million sept cent cinquante mille francs, d'une grande et belle propriété située dans le département d'Indre-et-Loire, offerte jadis en hommage par le grand roi à la tendre Louise, décorée depuis ce temps du nom de Château-Lavallière et dépendant aujourd'hui de la succession déclarée vacante de M. Holland, anglais.

Pendant la criée de plusieurs immeubles de peu d'importance, on s'étonne de voir à la barre quatre avocats : d'un côté M^{me} Paillet et Benoist de Versailles, de l'autre M^e P. Dupin et M^e Roux.

Lorsque M^e de Bénazé, avoué, poursuivant la vente, demande à M. le juge-commissaire, suivant l'expression d'usage, que les feux soient allumés pour l'adjudication du domaine de Château-Lavallière, M^e Benoist se lève pour requérir un sursis.

Il expose que cette terre a été acquise en 1816, par M. Holland, au prix de 4,000,000; qu'elle contient d'après l'affiche même un palais, trois châteaux, des maisons, vingt fermes, des forges, des usines, des étangs, des bois et des forêts, qu'elle s'étend sur vingt-trois communes et trois départements.

Les affaires de M. Holland, d'après le récit de l'avocat, se sont fort embarrasées dans les derniers temps de sa vie; la propriété grevée de dettes considérables est le seul gage de créanciers qu'il convient de diviser en deux classes : créanciers de Paris, créanciers de Touraine. Or, la poursuite sur laquelle l'adjudication est requise en ce moment a pour but, elle aurait pour résultat de sacrifier l'intérêt des seconds à celui des premiers; cependant les uns et les autres ont des droits égaux; les uns et les autres se sont mis en mesure de les faire valoir. Si une saisie immobilière faite il y a plusieurs années a été portée par suite de conversion devant le Tribunal de la Seine, une autre saisie a été faite récemment à la requête d'une veuve Rabusseau; elle suit ses diverses phases devant les juges du lieu; si un curateur à la vacance a été nommé à Paris, un autre curateur à la même succession vacante a été nommé à Tours sur la demande d'un sieur Terré; comme le précédent il s'est fait autoriser à poursuivre la vente. Que la juridiction du Tribunal de la Seine soit supérieure en importance à celle du Tribunal de Tours, M^e Benoist ne le conteste pas; mais l'autorité de leurs décisions est égale. D'ailleurs la Cour de cassation est déjà saisie d'une demande en règlement de juges; les jugements en vertu desquels on veut procéder viennent d'ailleurs d'être frappés à l'instant même d'une tierce-opposition à la requête de la dame veuve Rabusseau et du curateur nommé à Tours; il est dû dans la Touraine plus de 1,300,000 fr.; il importe d'empêcher, en arrêtant la vente, la ruine de ces créanciers dont les droits sont aussi respectables, aussi légitimes que ceux des créanciers de Paris.

En droit, M^e Benoist établit que M. le juge commissaire, juge de référé, ne peut ordonner qu'il soit passé outre malgré les difficultés qui se présentent.

Il termine en demandant si en présence de toutes ces difficultés accumulées, règlement de juges devant la Cour de cassation, appels devant la Cour royale d'Orléans, procès nombreux à Tours, procès nombreux à Paris, il y aurait encore possibilité de trouver des enchérisseurs. Qui oserait en effet braver le péril et se rendre adjudicataire au risque de perdre les droits de mutation et de se trouver enveloppé tout-à-coup dans cette double procédure si compliquée dans ses incidens?

M^e Benoist succède M^e Paillet qui, au nom de la veuve Rabusseau, commence par adhérer aux moyens qui viennent d'être plaidés au nom

du curateur nommé à Tours. Il attaque la régularité de la procédure suivie à Paris, annonce que la validité de la vente pourra être contestée et soutient que les jugements en vertu desquels on va procéder ont été rendus par un Tribunal incompétent. Il examine la nature et l'étendue des pouvoirs du juge tenant les criées, et déclare en terminant qu'il ne comprendrait pas comment il pourrait se trouver une responsabilité assez hardie pour ne pas reculer devant les obstacles qui se présentent.

M^e Philippe Dupin se lève pour répondre au nom de M. Smith, créancier de la succession, et du curateur à Paris, qui tous deux poursuivent la vente devant le Tribunal de la Seine. Après avoir conclu au rejet du sursis demandé, il continue ainsi:

« C'est chose assez étrange d'entendre à cette audience des conclusions prises et développées, des plaidoiries quasi-solennelles, et tout l'appareil d'un combat judiciaire. Ce n'est pas, au surplus, la seule chose qui soit extraordinaire.

« Bientôt les faits et le rapprochement des dates le diront assez haut et assez clairement. Précisons bien les uns et les autres.

« L'intérêt qui s'agit est un pur intérêt de localité assez facile à pénétrer; il s'agit de la direction d'une poursuite de vente immobilière; on a cru y apercevoir un Pactole judiciaire, et l'on a entrepris de l'empêcher de couler dans la vallée de la Seine pour le faire dériver dans le bassin de la Loire. (On rit.)

« L'amplification sans doute est une fort belle figure de rhétorique, mais nos adversaires en ont un peu abusé. La terre de Château-Lavallière est, j'en conviens, une riche et grande propriété; mais, il s'en faut qu'elle ait été achetée au prix de quatre millions, comme on vient ici l'annoncer. On vous a parlé de plusieurs châteaux: l'ancien manoir n'offre plus que des ruines. On a été jusqu'à prononcer le mot de palais: c'est le nom donné à l'ancienne maison de la justice seigneuriale, occupée maintenant par la brigade de gendarmerie. Je reprends les faits.

« M. Thomas Holland, riche Anglais, établi depuis 1814 en France, et admis à y jouir des droits civils, ne sut pas bien diriger sa fortune.

« Il contracta des emprunts considérables avec hypothèque sur la terre de Château-Lavallière. Les sommes les plus importantes sont dues à la caisse hypothécaire, créancière de 750,000 fr., et à la succession d'Edward Holland, frère du débiteur, créancier de plus de 1,250,000 fr. en principal.

« En décembre 1833, un créancier fit procéder à la saisie immobilière du domaine. Cette saisie fut transcrite dans les délais de droit au bureau des hypothèques de Tours. On a dit que c'était une apparence de transcription. Je ne connais pas ce genre d'acte tout nouveau: c'est une transcription en bonne et due forme. Le 15 février elle fut dénoncée au débiteur; et un jugement prononça la conversion de la saisie en vente volontaire devant le Tribunal de la Seine.

« Plus tard, au mois de juin 1835, M. Smith, exécuteur testamentaire d'Edward Holland, dont la créance venait d'être liquidée par une transaction, homologuée en la Cour de chancellerie, à Londres, et rendue exécutoire par jugement du Tribunal de la Seine, obtint la subrogation dans les poursuites. Le débiteur Thomas Holland décéda au mois de mai 1836.

« Il laissait un exécuteur testamentaire au légataire universel en fidéicommiss, suivant le mode usité en Angleterre: c'était un M. Stoker. Aucun héritier légitime ou institué ne se présenta pour recueillir la succession.

« M. Stoker avait repris l'instance sur la poursuite de vente de la terre, et il offrait son concours pour la mettre à fin.

« Mais un doute s'éleva sur le point de savoir si la disposition de l'art. 3 du Code civil, qui soumet les immeubles possédés par les étrangers à la loi française, ne rendait pas l'exécuteur testamentaire inhabile à représenter la succession quant à la propriété des biens situés en France.

« Pour éviter toute difficulté sur ce point, M. Smith demanda et obtint un jugement qui déclara la succession vacante en France et lui nomma un curateur avec injonction de procéder en présence de l'exécuteur testamentaire.

« Le 13 mai 1837, un jugement du même Tribunal autorisa le curateur à faire procéder à la vente du domaine, et sur ses poursuites jointes à celles de M. Smith, l'adjudication préparatoire eut lieu le 3 août 1837.

« On ne prévoyait jusque là aucun obstacle; depuis trois ans la procédure marchait régulièrement; nul n'avait réclamé et pourtant tout était public, tout était connu.

« Mais la vue des affiches qui annonçaient la vente raviva des douleurs mal éteintes et mit en campagne des résignations incomplètes; les intérêts locaux dont j'ai parlé se trouvèrent en grand émoi, et ne voulant pas comprendre qu'il est difficile de vendre une terre comme celle de Château-Lavallière aussi avantageusement ailleurs qu'à Paris, centre des grands capitaux et où les concurrences locales peuvent arriver facilement, ils voulurent ramener sur leur terrain ces opérations qu'avec tant de regret on avait vu passer sur des rives étrangères.

« Toutefois, comment faire?

« Tout le monde connaît cet adage vulgaire: « Pour faire un civet de lièvre, il faut prendre un lièvre. » Pour faire des poursuites de vente, il faut un créancier poursuivant. Procurons-nous donc un créancier, s'est-on dit. (Rire général.)

« La chose eût été facile si, comme on l'a avancé si souvent et avec tant d'éclat, il y avait eu en Touraine pour 300,000 fr. de créanciers victimes des calculs faits par les créanciers de Paris. Le fait est qu'il n'y en avait point, et voici à quoi l'on fut réduit.

« On découvrit qu'une marchande poëlière demeurant à Tours, et qui s'appelle M^{me} Rabusseau, avait fait des travaux pour M. Holland, et qu'il pouvait lui rester un compte à régler avec sa succession. Depuis dix ans, toutefois, elle gardait le silence sur ses droits prétendus.

« Bien vite on assigne en son nom, et l'on obtient, le 23 juin 1837, jugement par défaut qui condamne l'exécuteur testamentaire à payer 13,500 fr., montant de mémoires pour des fournitures de poëlerie: la somme est assez ronde.

« Le 15 juillet on signifie le jugement avec commandement tendant à saisie immobilière, qu'on renouvelle le 11 septembre suivant, le tout adressé à M. Stoker, déjà décédé avant ce dernier acte. Le curateur forme opposition au jugement par défaut, mais l'huissier n'ayant pas trouvé la dame Rabusseau à son domicile constate dans son exploit la remise de la copie à la mairie. On demande aussitôt la nullité de l'opposition en la forme; le beau prétexte qu'on donne est que dans le *parlant à*, il est dit que l'exploit a été remis à la mairie sans dire si c'est au maire ou à l'adjoint. Le visa du magistrat municipal le disait assez; mais qui le croirait? ce moyen fut accueilli et l'opposition déclarée nulle. Le curateur se hâta d'appeler d'un tel jugement à la Cour royale d'Orléans et la sagesse de cette Cour ne peut nous laisser aucune inquiétude sur le sort de son appel.

« Mais avant même que la nullité de l'exploit n'eût été prononcée on continuait les poursuites de saisie en vertu du jugement par défaut frappé d'opposition.

« Vite on la présente à la transcription; mais là on rencontre moins de facilité. Le conservateur des hypothèques, homme rigide, oppose la saisie de 1833, toujours subsistante, et la signification qu'il a reçue du jugement de subrogation prononcé en 1835.

« La saisie n'est pas transcrite, mais qu'importe! Passant par-dessus l'article 681 du Code de procédure, on ne la dénonce pas moins au curateur, dont on méconnaissait dès-lors la qualité, à M. Stoker, dont on connaissait le décès.

« Le curateur demande au principal, devant le Tribunal de Tours, la discontinuation et la nullité de ces poursuites au moins étranges. Mais, qui le pourrait soupçonner? cette fois on ne lui opposera pas une nullité d'exploit, une irrégularité de *parlant à*; mais on réclame de lui, Français, plaçant pour des créanciers la plupart Français, la caution *judicatum solvi*, et l'administrateur officieux d'une succession vacante est condamné à fournir dix mille francs de caution pour avoir le droit de plaider sur un incident de procédure où lui-même, en réalité, il n'est que défendeur.

« Il a fallu encore interjeter appel de ce jugement, qui équivalait à un déni de justice.

« Alors on chercha un autre auxiliaire, et, comme il ne s'en trouvait pas en Touraine, on vint le chercher à Paris même, faubourg St-Honoré. C'était un M. Terré, se disant créancier de Thomas Holland d'une somme de cinq mille francs.

« Ici les dates sont précieuses, et l'on voit se développer avec une rapidité sans exemple une procédure sans pareille dans les fastes judiciaires.

« Ce créancier, jusque-là silencieux, est censé se réveiller tout-à-coup.

« Le 21 novembre, il présente au Tribunal de Tours requête pour obtenir la nomination d'un curateur à la succession vacante de Thomas Holland. On savait bien cependant qu'il y en avait un, puisqu'on avait plaidé contre lui.

« Chose plus étrange! cette demande est accueillie, et, le même jour, le Tribunal nomme pour curateur M. Mayaud, pour lequel on plaide aujourd'hui à cette barre.

« Le lendemain, 22 novembre, commandement à Mayaud par Terré, qui l'a fait nommer.

« M. Mayaud se prête à la chose de la meilleure grâce du monde, et le jour suivant, 23 novembre, il présente au Tribunal requête dans laquelle il expose qu'il n'a aucune valeur mobilière pour désintéresser M. Terré. Le pauvre homme! Mais pour y suppléer il conclut à être autorisé à vendre la terre de Château-Lavallière, et préalablement à en faire faire l'expertise. Voilà le grand mot lâché, et la batterie de siège découverte! Le même jour, jugement qui reçoit la requête et y fait droit sans plus attendre.

« Or, qui croyez-vous qu'on nomme expert pour estimer les 3,092 hectares de terres, prés et bois de Château-Lavallière? Un agriculteur de la fertile Touraine, un agent forestier, un propriétaire ou un marchand de bois? pour les usines, un mécanicien ou un manufacturier? pour les bâtiments, un architecte?... Pas du tout, on choisit un clerc de notaire. (Rires universels.) On choisit M. G... maître-clerc de l'avoué de M^{me} Rabusseau; et ce maître-clerc avait déjà figuré comme mandataire de cette dame dans la saisie immobilière pratiquée à sa requête. Ainsi, comme mandataire il saisit, comme clerc il fait la procédure, et comme expert il va estimer la terre. C'est un homme précieux que M. G...; heureux le patron qui peut trouver en un seul individu tant de talents réunis! qu'il le conserve long-temps!

« Mais ce n'est rien encore!

« C'est le 23 novembre que le jugement est rendu; un cheval était sellé et, le même jour 23, Leclerc chevauche vers Château-Lavallière et y prend gîte.

« Il ne va point s'amuser à expertiser en détail les trois mille quatre-vingt-douze hectares, les bâtiments, les usines; cela est bon pour des experts vulgaires qui mettraient trois mois à une telle opération. Un coup-d'œil lui suffit, il plane sur la propriété, fixe son opinion sur sa valeur, repart le 25, et le 28 son rapport est déposé au greffe.

« Ainsi en quatre jours, voyage, estimation, rédaction, dépôt, tout est fait.

« M. Smith et la caisse hypothécaire forment tierce-opposition aux deux jugements des 21 et 23 novembre. Mais par une précipitation que les convenances me forcent de traiter moins cavalièrement que celle du maître-clerc, le Tribunal refuse tout délai à l'avoué de M. Smith et de la caisse, et dès le lendemain du jour où la tierce-opposition a été signifiée, elle est rejetée par défaut. Le jugement est aujourd'hui frappé d'opposition.

« Le lendemain 30 novembre, le même Tribunal homologue l'œuvre dematurée de M. G... et ordonne la vente de la terre de Château-Lavallière à sa barre.

« Appel est interjeté, et cet appel ne doit point arrêter cette procédure accélérée qui en 9 jours met à fin une semblable poursuite.

« Cependant l'adjudication définitive est indiquée pour le 6 décembre; il faut tâcher de l'entraver.

« Alors M^{me} Rabusseau forme le 2 décembre tierce opposition au jugement qui ordonne la conversion, et à celui qui subroge M. Smith dans les poursuites. Elle oublie seulement d'en faire autant à l'égard de celui qui autorise le curateur à vendre.

« Et puis on demande à la Cour de cassation un règlement de juges, on sollicite même un sursis qui est refusé. Battu encore par ce refus, on vient à l'audience des criées souffler sur les bougies et demander que M. le juge-commissaire veuille bien surseoir à l'adjudication jusqu'après le jugement de toutes les instances engagées.

Dans une discussion rapide, M^e Dupin établit 1^o que le juge-commissaire tenant les criées n'a rien à juger; qu'il est préposé à l'exécution de jugements et arrêts antérieurs; que c'est pour cela qu'il est seul sur son siège; qu'un obstacle légal comme un jugement ou une ordonnance de discontinuation de poursuites peuvent seuls l'arrêter; qu'il fallait se pourvoir à l'audience des saisies immobilières et faire statuer d'une manière quelconque avant l'audience des criées, que faute de l'avoir fait, il doit être passé outre;

2^o Que M^{me} Rabusseau ne justifie pas de sa qualité de créancière, puisqu'elle n'a aucun acte constitutif de la créance et que les jugements par elle obtenus sont frappés d'appel et ne sont point exécutoires par provision; que d'ailleurs elle n'a pu prendre hypothèque valable contre une succession vacante; qu'enfin la tierce-opposition est non recevable, puisque dans les jugements qui en sont frappés elle a été représentée par son débiteur;

3^o Quant au curateur nommé, il ne peut être entendu aux termes de l'article 999 du Code de procédure, portant qu'au cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement;

4^o Enfin, quant au règlement de juges demandé à la Cour de cassation, le sursis a été refusé sans doute parce qu'il a suffi d'un coup-d'œil sur les procédures de Tours pour les apprécier.

M^e Roux conclut dans le même sens que M^e Dupin. M. le juge-commissaire, dans une décision fortement motivée, a adopté les moyens plaidés contre le sursis, et a ordonné qu'il serait passé outre à la réception des enchères.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS.

Audience du 4 novembre.

UN BOEUF GRAS.

Le sieur Vrinat, boucher à Nevers, demandait contre le sieur Raquin, boucher à St-Saulge, le paiement d'une somme de neuf mille quatre cents francs pour le prix d'un bœuf gras qu'il lui avait vendu.

Neuf mille quatre cents francs pour un bœuf ! Vous allez croire qu'il s'agissait du bœuf Apis, du bœuf de l'étable de Bethléem, ou bien (en supposant que ce bœuf fût une vache) de la belle et tendre Io, ou peut-être de l'ancien veau à quatre têtes, arrivé à l'état de bœuf, ou au moins, enfin, de quelque descendant d'une de ces illustrations de l'espèce ?

Rien de tout cela. Le bœuf en question n'était ni un bœuf historique, ni un bœuf mythologique; c'était un bœuf pur et simple, un bœuf sans aïeux, sans antécédents, un quadrupède des plus obscurs, un ruminant des plus prosaïques, un bœuf, enfin, du canton de St-Sulge et dont tout le mérite s'appreciait au kilo.

Si vous voulez savoir pourquoi on en cotait le prix à 9,400 fr., écoutez le récit fait à l'audience :

Raquin vit ce bœuf dans un pâturail et fut séduit par sa bonne mine. Il conçut dès-lors un désir immodéré d'en devenir propriétaire. Vrinat tenait à le conserver; il le destinait à son état. Cependant les instances de Raquin furent si vives qu'il fallut bien céder. On ne put tomber d'accord sur l'évaluation du poids. « C'il pèse moins de sept cents livres, dit Raquin, je l'aurai pour rien; s'il pèse davantage, je paierai cinquante francs par chaque livre excédant 700. » Marché conclu, dit Vrinat, et on va boire bouteille, sanction obligée de toute transaction commerciale.

Le bœuf est tué, mis en quartiers et pesé. Mais voilà que la balance annonce 888 livres, c'est-à-dire 188 livres excédant les 700, et qui à raison de 50 fr. la livre font bien les 9,400 francs réclamés.

« On m'a bien un peu triché, dit Vrinat, sur la pesée, en ne comptant ni la queue ni les sous-gorges, mais je ne tiens pas à quelques livres de plus ou de moins. » A l'en croire, il était, lui, bien résolu à livrer son bœuf gratis, s'il eût pesé moins de 700 livres, et Raquin, de son côté, se serait considéré comme bien engagé, puisqu'après la pesée, son premier mot fut que la valeur de sa maison servirait à payer les 9,400 fr.

Mais les regrets arrivent bientôt. Raquin voudrait rompre le marché, et Vrinat lui-même, touché de sa douleur, annonce qu'il ne sera pas rigoureux; il promet de s'enivrer pour oublier entièrement cette affaire. On assure qu'il a tenu parole sur un point, mais il ne paraît pas avoir perdu la mémoire, car, à l'audience, il réclame l'exécution du marché.

M^e Jules Lefebvre, avoué, son défenseur, soutient qu'il s'agit d'un contrat aléatoire non prohibé par la loi; que si le bœuf eût pesé moins de 700 livres, son client n'aurait exigé aucun prix; qu'ayant couru la chance de perte, il doit profiter de la chance de bénéfice; dans tous les cas, Vrinat n'ayant consenti à se priver de son bœuf qu'il destinait à son propre débit qu'en vue d'un avantage, Raquin doit l'indemniser en donnant quelque chose en sus de la valeur du bœuf. Il conclut donc au paiement de 9,400 fr., et subsidiairement de 800 fr.

M^e Robert, avocat de Raquin, plaide que ce marché n'est autre chose qu'un pari, et que, pour une semblable dette, l'art. 1964 du Code civil refuse toute action; que le contrat étant illicite, le Tribunal ne peut pas plus accorder 800 fr. que 9,400 fr.; la convention disparaît, il ne reste plus qu'un fait, la transmission du bœuf de Vrinat à Raquin, sans fixation valable de prix. On ne doit donc que la véritable valeur du bœuf, et Raquin la paiera largement, en offrant 480 fr., à raison de 54 c. la livre, maximum du cours.

M^e Robert, à l'appui de son système, cite un passage du droit commercial de M. Pardessus, en annonçant d'avance que la question n'y est pas traitée in terminis, parce que M. Pardessus n'a pas pu prévoir qu'un jour M. Vrinat vendrait du bœuf à 50 fr. la livre.

Après ces plaidoiries le Tribunal : « Considérant qu'un pareil marché est illicite, contraire à la loi et aux usages du commerce et ne peut être sanctionné par la justice; « Considérant, d'autre part, que les offres de Raquin sont insuffisantes, condamne celui-ci à payer à Vrinat pour le prix de son bœuf, 600 fr. avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 11 décembre.

ATTENTAT A LA PUBEUR.

Le nommé Hilaire est accusé de tentative d'attentat sur la personne de M^{me} Ihlé.

Cette dame, qui a dû être fort jolie, et dont les traits sont encore parfaitement conservés, s'avance pour déposer.

M. le président : Dites, Madame, ce qui s'est passé.

M^{me} Ihlé : Je loge rue Mazarine, n^o 33, au troisième étage; sur le même carré habite aussi M^{me} Guerrier, avec laquelle je suis fort liée depuis deux ans. Quand une de nous est absente, l'autre répond pour elle. Un jour, il y a environ deux ans, j'entendis frapper à la porte de M^{me} Guerrier; j'ouvre : un homme me présente une adresse manuscrite sur laquelle se trouve l'adresse de M^{me} Guerrier. « Elle n'y est pas, lui dis-je. — Je désirerais pourtant beaucoup lui parler. — Elle ne sera sans doute pas long-temps à rentrer. — Me permettriez-vous, Madame, de l'attendre chez vous ? — Très volontiers, Monsieur. »

Cet homme alors entre chez moi, s'assied et engage la conversation. Après avoir attendu près d'une heure, il me salue et se retire.

Deux heures après, il revient : M^{me} Guerrier n'était pas rentrée; il s'assied de nouveau et recommence la conversation. Il cherche cette fois à la rendre plus intime. Il s'informe de ma manière de vivre, de mes relations, de mes ressources. « Je suis veuve, lui dis-je, sans amis, sans appui, et sans autre ressource que mon travail. — C'est là, Madame, une position bien précaire; je puis, si vous y consentez, vous rendre plus heureuse; je vous

mettrai à la tête d'un magasin de lingerie, de mercerie, ou de tel autre qui vous conviendra. Vous paraissiez industrieuse, et, sans aucun doute, nos affaires prospéreront entre vos mains. » S'approchant alors, il m'entoura la taille avec son bras et en cherchant à m'attirer. Effrayée, je voulus me lever, mais lui, m'étreignant avec plus de force, me pressa violemment sur sa poitrine. « Lâchez-moi, » lui dis-je avec une énergie que je ne chercherai point à dissimuler ici. « Lâchez-moi, ou je vous f... une gifle. » Sans m'écouter, il déchire mes vêtements et me mord avec violence. Mais il eut beau faire, il fut forcé de céder, car ce n'est certainement pas aussi facile qu'on pourrait le croire. (Sourires dans l'auditoire.)

« Voyant que j'étais bien décidée à lui résister, il se précipite de nouveau sur moi comme une bête féroce, je le repoussai encore. Il voulut alors fermer la deuxième porte du carré, qui était restée ouverte : alors, je me précipitai sur ses pas et refermai sur lui la porte de ma chambre. Il frappa à coups redoublés, mais je ne le craignais plus, j'étais enfermée à double tour. »

M. le président. Hilaire, vous avez entendu la plaignante; reconnaissez-vous la vérité des faits qu'elle vient de raconter ?

L'accusé. Je ne connais pas madame; j'ignore complètement les faits dont elle vient de parler et leur suis tout-à-fait étranger.

M^{me} Ihlé. Vous ne me reconnaissez pas, monstre! oh! je vous reconnais bien, moi! c'est bien vous qui m'avez exposée à venir à cette audience raconter des choses aussi difficiles à dire qu'elles ont été honteuses à souffrir. (Mouvement prolongé.)

Cette déposition faite avec une netteté de langage remarquable, on entend les autres témoins. Ils n'ont point vu les faits racontés par elle, mais ils l'ont trouvée tout éplorée quelques moments après l'événement, et ont vu Hilaire montant et descendant l'escalier et s'obstinant à demander son chien qui était resté enfermé dans la chambre de la veuve.

M^{me} Ihlé se refusa obstinément à rendre le chien, et peu d'instants après le départ d'Hilaire, elle alla porter plainte au commissaire de police, emmenant avec elle le malheureux animal qui fut mis en fourrière.

Peu de jours après, elle reçut une lettre ainsi conçue :

« Madame,

« Je suis bien désespéré de la chose que j'ai eue avec vous; vous pouvez être bien sûre que je ne recommencerai jamais, à moins que vous ne le vouliez. Je vous prie donc de lâcher mon animal qui n'est pas cause de la chose. Il a tout vu, mais bien sûr qui n'en dira rien à personne. Si vous voulez le garder comme un objet de ma fidélité, je ne demande pas mieux, mais alors faudra que vous ne soyez pas si méchante, car lui, le pauvre animal, est bien doux.

« Pardonnez-moi que j'ai été un peu brusque; mais, voyez-vous, mon amour était trop fort.

« Votre ami inébranlable,

« JACQUES. »

Cette lettre fut portée par un commissionnaire; M^{me} Ihlé n'y répondit point. Hilaire prétend qu'elle n'est point de son écriture et qu'il n'a jamais autorisé personne à en écrire de semblable.

M. Plongoum, avocat-général, soutient avec force l'accusation.

M^e Fraigneau présente la défense d'Hilaire.

Malgré les efforts du défenseur, Hilaire, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné par la Cour à 5 années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 2 et 8 décembre.

DIFFAMATION ET VOIES DE FAIT PAR UN PRÊTRE CONTRE UN CAPITAINE DE LA GARDE NATIONALE. — REFUS DE SÉPULTURE. — INJURES AU MILIEU DE L'EXERCICE DU CULTE.

A l'audience du 2 décembre, le Tribunal a entendu la lecture de la plainte en diffamation du sieur Deshaies contre le sieur Roger, prêtre desservant de la commune de Neuilly-le-Lierre. Bien que le défendeur fût défait, le Tribunal a renvoyé l'affaire au 8 décembre, en invitant M^e Brizard, avocat du demandeur, à discuter ce jour-là la question de compétence. La loi du 9 septembre 1835 nous interdit de rendre compte des débats; néanmoins elle nous permet de publier la plainte. Voici le texte même de la citation :

« Attendu qu'un sous-lieutenant de la garde nationale de Neuilly-le-Lierre étant mort, le requérant fut requis par M. le maire, en sa qualité de capitaine de la garde nationale, d'assister au convoi avec un piquet de gardes nationaux;

« Attendu que, le jeudi 23 novembre, jour où devait avoir lieu l'enterrement, le requérant en uniforme de capitaine était réuni avec plusieurs gardes nationaux dans le cabaret du sieur Jarry, attendant l'heure fixée pour aller chercher le corps, lorsque le sieur Roger entra et s'informa si les gardes nationaux avaient l'intention d'aller chercher le corps. Sur la réponse affirmative de l'un d'eux, il se retourna vers le requérant en lui disant : « Vous, vous menez une vie trop scélérate pour que je puisse aller avec vous enlever le corps; si vous y allez, je n'irai pas; »

« Attendu que le maire prévenu de cette scandaleuse menace alla trouver le sieur Roger et le pria instamment d'aller chercher le corps; que la seule concession que put obtenir la famille du défunt, fut que le sieur Roger consentirait à faire les prières d'usage de l'inhumation lorsque le corps serait rendu à l'église;

« Attendu qu'obéissant aux ordres que lui réitéra M. le maire lorsque le corps fut introduit dans l'église, le requérant y entra suivi de ses gardes nationaux qu'il commandait;

« Qu'assitôt le sieur Roger quittant sa stalle, s'avance vers le requérant en s'écriant : « N'entre pas, malheur à toi si tu entres. » Le requérant malgré cette menace se plaça avec son piquet à la tête du corps. Le sieur Roger l'approcha avec le geste et la voix furieuse, et lui dit : « Sors, scélérate! », et voyant qu'il n'obtenait pas de réponse à sa provocation, il ajouta : « Frappe-moi, tiens, voilà ma poitrine, perce-moi de ton épée. » — Le requérant répliqua : « Non, Monsieur, je ne vous frapperai pas. » Alors le sieur Roger oubliant tous ses devoirs d'homme et de ministre des autels, sans égard pour la triste cérémonie qui rassemblait en ce moment un assez nombreux cortège, s'écria : « Eh bien! tu me frapperas », et en même temps il porta un coup de poing dans la poitrine du sieur Deshaies et se retira.

« Malgré ces violences et grâce à la longanimité du sieur Deshaies, l'enterrement s'acheva sans autre incident, si ce n'est qu'au cimetière, les porteurs ayant voulu retirer de la fosse quelque terre qui y était tombée, M. Roger leur dit : « Jetez, jetez le corps là-dedans; une belle cérémonie, ma foi! un enterrement de malédiction! »

« Attendu que, déjà au mois de mai 1835 et le jour de la St-Philippe, le requérant assistant toujours en sa qualité de capitaine de la garde nationale à la messe célébrée en l'honneur de la fête du Roi, le sieur Roger lui intima hautement l'ordre de sortir en lui disant : « Vous êtes un homme sans honneur. » Puis retiré à l'autel, il dit : « Mes frères, je n'exposerai pas aujourd'hui le Saint-Sacrement parce que le capitaine de la garde nationale est présent et qu'il est indigne de voir exposer à ses yeux le Saint-Sacrement; il a eu un enfant de sa domestique. »

« Attendu que ce même jour, le prône prononcé par le sieur Roger ne fut qu'une continuation de diffamation contre le sieur Deshaies;

« S'entendre condamner comme coupable de diffamation publique, de violence et de coups envers le requérant, en 3,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, le tout par corps; s'entendre en outre condamner à

l'affiche du jugement au nombre de cent exemplaires et à son insertion dans un des journaux du département.

« S'entendre enfin faire défense de récidiver, sauf au ministère public de prendre telles conclusions qu'il avisera dans l'intérêt de la vindicte publique. »

A l'audience du 8 décembre, le Tribunal, après avoir entendu M^e Brizard, avocat du plaignant, et M. Sutil, avocat du Roi, qui a énergiquement conclu à ce que le Tribunal se déclarât compétent, a rendu le jugement suivant :

« Donne acte au sieur Deshaies de ce qu'il se désiste à l'égard du fait de diffamation qui remonte au mois de mars 1835, et serait dès-lors prescrit;

« Et sur le surplus,

« Considérant qu'il résulte de la citation 1^o que le sieur Roger s'est porté à des violences envers Deshaies, et l'a même frappé; 2^o qu'il l'a injurié, soit dans un cabaret, soit dans l'enceinte du sanctuaire;

« Attendu que les violences et coups ne peuvent être considérés comme ayant eu lieu dans l'exercice du culte, puisqu'ils constituent un fait essentiellement en dehors de cet exercice;

« Se déclare régulièrement saisi quant à ce.

« Quant aux injures publiques,

« Attendu qu'il n'est pas démontré, jusqu'à présent, que ces injures aient été adressées dans l'exercice du culte;

« Que, néanmoins, il peut résulter de l'enquête que Deshaies ait été injurié par Roger pendant que celui-ci était dans l'exercice du culte;

« Qu'alors ce serait le cas d'appel comme d'abus au Conseil-d'Etat, par application des art. 6, 7 et 8 de la loi du 8 germinal an X;

« Ordonne qu'il sera passé outre à l'enquête, le Tribunal réservant sa compétence sur ce dernier chef seulement, et renvoie la cause au vendredi 22 décembre, dépens réservés. »

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. VIGUIERAS. — Audiences des 6 et 7 décembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — LE NAVIRE AMÉRICAIN L'Ann.

Le 13 novembre dernier, un spectacle inaccoutumé soulevait l'indignation des habitans des chantiers et des passans répandus sur le quai et sur le port. Dans les haubans du navire américain l'Ann un homme suspendu par ses poignets que des menottes avaient fortement réunis, les pieds garrottés, et le corps rendu immobile par les nœuds d'une grosse corde, criait merci, appelait, sur le traitement qu'on lui faisait subir, la compassion des Bordelais, en invoquant à grands cris sa qualité de Français. Cet homme était le nommé Forioso, cuisinier du bord.

L'effervescence des premiers témoins de ce spectacle fut bientôt extrême. La population s'amassa, des cris de menace résonnaient aux appels réitérés de Forioso; une voix partie du bord cria dans ce moment d'un ton brusque et en langue française, que personne n'avait à se mêler de ce qui se passait sur le navire, et que les spectateurs eussent à continuer leur chemin. Aussitôt un grand nombre d'individus, la plupart armés de pierres, se jetèrent dans les embarcations qui stationnent d'habitude sur les cales, et ramèrent vivement vers le navire avec l'intention manifeste d'y monter de vive force et de mettre eux-mêmes fin aux mauvais traitemens dont Forioso était la victime.

Le capitaine de l'Ann, qui dans le premier mouvement avait eu la pensée de résister aux injonctions de la foule et avait fait retirer l'échelle afin de rendre impossible ou plus difficile du moins l'accès de son bâtiment, céda devant le nombre.

Forioso fut descendu sur le pont, l'échelle fut replacée et quelques-uns des assaillans montèrent à bord. Parmi ceux qui entouraient le navire se trouvait avec deux amis le nommé Bonnal, jeune ouvrier âgé de 18 ans, l'aîné d'une famille de quatre enfans, à laquelle son travail et celui de son père procuraient à peine les ressources les plus indispensables à la vie. Bonnal et l'un de ceux qui l'accompagnaient avaient mis le pied sur l'échelle et saisissaient la tire-ville (cordage qui aide à monter), lorsque tout-à-coup le chandelier de fer qui, habituellement implanté dans le bordage du navire, tient fixé ce cordage, passa par-dessus le bord et suivait la tire-ville et les hommes qui l'avaient saisie, tomba dans la Garonne entraînant dans sa chute Bonnal et son camarade. Bonnal fut retiré trop tard des flots, il était mort.

Aujourd'hui, Bonnal père se portait partie civile et demandait condamnation en dommages-intérêts contre Williams Miller, second du navire l'Ann, prévenu d'avoir causé, par imprudence, la mort de Bonnal fils, en retirant le chandelier de la mortaise dans laquelle est marquée sa place et dont le secours avait si malheureusement manqué à son fils.

L'enceinte du Tribunal était remplie de chapeaux cuir-vernés, et les formes herculéennes des marins de nos ports donnaient à la salle enfumée l'aspect intérieur de quelque vieux ponton, transformé momentanément en salle de Conseil de guerre. Le prévenu, jeune homme de 21 ans, originaire des Etats-Unis, paraît ne porter qu'un faible intérêt aux débats; sa petite tête repose nonchalamment sur ses robustes épaules et on dirait qu'il rêve à son navire emporté à l'heure qu'il est vers les côtes fortunées de cette terre de liberté, où l'on peut, sans être troublé, infliger la bastonnade ou la suspension à ses subordonnés.

Vingt témoins entendus dans l'audience du 6, tant à charge qu'à décharge, ont paru laisser incertain le fait de l'enlèvement du chandelier par Williams Miller; l'un d'eux, cependant, le douanier Bruneau, affirme positivement avoir vu le prévenu soulever et jeter par-dessus bord le chandelier dont il s'agit au moment même où Bonnal et son camarade montaient l'échelle. Miller soutient, au contraire, qu'il n'a point touché le chandelier, qu'il était enlevé et posé sur le pont avant que Bonnal ne se présentât à l'échelle; qu'il est par conséquent absolument étranger au fait qui a causé la mort de ce dernier et que le reproche d'imprudence ne peut même lui être adressé.

Aujourd'hui M^e Princeteau pour la partie civile, M^e Edouard de Chancel dans l'intérêt de M. Williams Miller ont porté la parole.

M^e Princeteau s'est efforcé d'établir qu'en fait Miller avait de ses mains enlevé le chandelier et causé involontairement, mais par imprudence, la mort de Bonnal; en droit, il a combattu à l'avance les arguments dont il présentait l'emploi, l'excuse de la légitime défense, et l'exception qu'on pouvait tirer de la qualité d'étranger du prévenu et du navire. « Il y avait, dit-il, dans le traitement infligé à Forioso cas de flagrant délit; chaque citoyen devait courir sus. »

M^e Chancel après avoir plaidé d'abord la non-existence et même l'impossibilité du fait attribué à son client, s'attache à faire valoir les argumens prévus par son contradicteur; il plaide que Miller était dans le cas de la légitime défense, et que, dans tous les cas, le flagrant délit ne pouvant exister à bord d'un navire étranger lorsque les faits dont il est le théâtre ne se passent qu'entre gens de l'équipage, le capitaine et le second pouvaient en interdire l'entrée, fût-ce même par la force.

M. Béro, substitut du procureur du Roi, s'en remet à la sagesse du Tribunal du soin d'apprécier si le prévenu a effectivement enlevé ou non le chandelier dont l'absence a causé la mort de Bonnal; ce fait lui paraît

douteux, mais si le Tribunal le jugeait constant, l'excuse de légitime défense lui semblerait inadmissible et il concluerait à la condamnation.

Après une heure de délibération, le Tribunal rentre dans la salle et prononce l'acquiescement pur et simple de M. Williams Miller.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

CRÉATION D'UNE CHAIRE PAR ORDONNANCE. — AVIS DE LA FACULTÉ.

On a beaucoup parlé, depuis plusieurs jours, du projet que M. le ministre de l'instruction publique semblerait avoir conçu de nommer par ordonnance plusieurs nouveaux professeurs à la Faculté de droit de Paris. Ce qu'il y a de positif, c'est que M. le ministre a cru devoir consulter la Faculté sur le projet de créer une seconde chaire de droit commercial, en faveur de M. de Portets, et de l'en pourvoir par ordonnance.

La Faculté réunie tout entière, à l'exception du professeur intéressé personnellement au résultat de la discussion, s'est livrée à un examen approfondi de la lettre du ministre, et a arrêté que son avis motivé lui serait transmis. Nous croyons qu'il est utile et intéressant d'entrer, à ce sujet dans quelques détails.

La Faculté, dans sa réponse, après avoir relevé plusieurs inexactitudes qui se trouvaient dans la lettre du ministre, a rappelé que l'ordonnance elle-même du 24 mars 1819, loin d'être favorable au doublement projeté de la chaire de droit commercial, établissait au contraire trois professeurs dont les cours étaient obligatoires, et n'avaient cependant pas de parallèle; savoir: un professeur de code de commerce, un professeur de droit administratif et un professeur d'histoire philosophique du droit romain et du droit français; que d'après l'ordonnance du 4 octobre 1820, le cours d'histoire du droit romain et du droit français, et celui de droit administratif étaient également obligatoires, et que cependant aucun de ces cours n'avait paru devoir être doublé. Que si le principe contraire était admis, il ne faudrait pas seulement doubler le cours de droit commercial, mais encore et à plus forte raison celui de Pandectes obligatoire pour les élèves de seconde année, toujours plus nombreux que ceux de la troisième, et plusieurs autres cours encore.

Que l'ordonnance du 13 octobre 1819 n'avait limité en aucune façon le nombre des élèves inscrits pour un cours fait par un professeur unique; que les mesures prescrites par un simple arrêté du 19 mars 1822 n'étaient que des mesures de discipline, on pourrait presque dire de police, qui avaient un caractère essentiellement exceptionnel et temporaire; qu'à plus forte raison, elles ne pouvaient servir de base à une organisation du personnel de la Faculté; que la véritable règle serait toujours celle proclamée par l'art. 69 du décret du 4 complémentaire an XII, en ces termes: « Les leçons seront publiques, et pendant leur durée l'entrée ne pourra être refusée à personne. »

Qu'en fait, et surabondamment, le nombre des élèves inscrits pour l'année scolaire 1837-1838, au cours de droit commercial, n'était que de 622; qu'en déduisant ceux qui sont absents pour cause d'indisposition ou autres circonstances fortuites, le chiffre de 500 élèves présents au cours ne serait pas dépassé;

Par ces motifs, la Faculté a reconnu que le doublement de la chaire de Code de commerce, n'était nullement exigé par les règlements en vigueur.

Passant à un autre ordre d'idées, la Faculté a représenté que l'attribution faite par voie d'ordonnance d'une seconde chaire de Code de commerce serait, dans la Faculté de Paris, le premier exemple offert depuis 1830 d'un enseignement déjà existant attribué à un nouveau titulaire autrement que par la voie du concours.

L'art. 37 de la loi du 22 ventôse an XII, contre lequel on s'est si souvent et si vainement débattu, déclare que la nomination des professeurs sera faite par le gouvernement « pour la première organisation des écoles, et que nul ne pourra être présenté après la première organisation, s'il n'a été préalablement admis au concours, aux termes de l'art. 36. »

Le doublement d'une chaire peut-il donc être sérieusement considéré comme une première organisation de l'École de droit.

Après avoir insisté fortement sur ce point, la Faculté a rappelé que, par décret impérial du 29 août 1809, deux chaires nouvelles, l'une de Code de commerce, celle-là même qu'il s'agirait aujourd'hui de doubler, et l'autre de Code civil approfondi, furent établies dans la Faculté de Paris, et que l'art. 2 de ce décret portait en termes exprès: « Ces deux chaires seront données au concours, conformément à l'art. 36 de la loi du 22 ventôse an XII, et à l'article 12 du règlement du quatrième complémentaire an XII. »

La Faculté a ensuite ajouté:

« Cette application franche et large de la loi du 22 ventôse an XII est surtout nécessaire en matière de simple doublement d'un cours existant; car, enfin, quel prétexte plausible peut-on alléguer aujourd'hui pour ne pas demander au concours, lorsqu'on double une chaire, l'indication de capacité qu'on lui demanderait si la chaire elle-même était devenue vacante? Comment l'épreuve la meilleure, la plus décisive dans le dernier cas, ne serait-elle plus la meilleure, la plus décisive dans le premier? »

La Faculté a terminé sa réponse en ces termes:

« Monsieur le ministre, « Qu'on ne puisse pas dire. En 1809, sous le régime impérial, la chaire de Code de commerce créée pour la première fois, a été donnée au concours; et sous le régime constitutionnel de 1837, une autre chaire de Code de commerce, doublée de la première, a été donnée par ordonnance; et sans concours. »

Par ces considérations, sur quatorze votants, huit se sont prononcés contre la légalité de la mesure projetée; et sur la question d'utilité et d'opportunité, il n'y a eu que trois voix en faveur de la mesure, et nous croyons savoir encore que ce sont les voix de trois des amis déclarés de M. de Portets.

NOMINATIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance en date du 9 décembre sont nommés:

- Juge au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Chevalier, juge au siège de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Geillot, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
Juge au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Curé (Jean-Honoré), avocat, ancien avoué à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Pelot-Guérin, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (marne), M. de Lagode, juge-suppléant au siège de Coulommiers, en remplacement de M. Chevalier, nommé juge au Tribunal de Provins;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Lelong (Philippe-Louis-Léon), arrondissement de Thionville, en remplacement de M. Thilloy, appelé à d'autres fonctions;
Juge-de-peace du canton de Bourg-Argental, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Jammes (Jean-André), licencié en droit, en remplacement de M. Mugnier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Vernon, arrondissement d'Eureux (Eure), M. Leclerc (Jean-Louis-André), propriétaire, en remplacement de M. Langlois, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Roanne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Pochin (Joseph-Félix-Maurice), ancien avoué à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Mathieu, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Charlieu, même arrondissement, M. Guinault (Jean-Marie), notaire, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement de Roanne, en remplacement de M. Livet, nommé avoué à la Cour royale de Lyon;

Suppléant du juge-de-peace du canton de La Pacaudière, même arrondissement, M. Bouillet de Lafay (Philibert), propriétaire, en remplacement de M. Gontier, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Just-en-Chevalot, même arrondissement, M. Lafay (Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Desaix, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Symphorien-de-Lay, même arrondissement, M. D. châtelus (Claude-Marie-Jean-Antoine), ancien notaire, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement de Roanne, en remplacement de M. Gouttenoire, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Waguat (Jacques-François), notaire, en remplacement de M. Daullé, démissionnaire.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Demées, juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Morisset, décédé;

Juge-suppléant au tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Barafort (François), avocat, en remplacement de M. Rigal, décédé;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Bachelier (Louis), avocat, en remplacement de M. Chaperon, démissionnaire;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Arnaud de Pranef (Louis-Marie-Alexandre), avocat à Nancy, en remplacement de M. Jeantin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Chaudron, juge de paix du canton d'Aignay, en remplacement de M. Lombard, décédé;

Juge de paix du canton de Crémieux, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Draillat (Joseph-Scipion-Madeleine), secrétaire du parquet de Grenoble, en remplacement de M. Candy, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Nontron, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Souquet (Pierre), avoué, en remplacement de M. Lapeyre-Monsignac, non-acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Rembervillers, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Triboulot (Nicolas), notaire, en remplacement de M. Limouse, décédé.

M. Rémond, juge au tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), remplira au même tribunal les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Lestre-Dusaussais, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX. — Voici quelques détails sur l'attaque nocturne dont M. Ch. Dupont, avocat à notre barreau, a été l'objet il y a quelques jours.

M. Dupont, revenait de La Teste, à cheval, pendant la nuit de dimanche à lundi; il était quatre heures du matin, et l'obscurité était si profonde, qu'à trois pas de la tête de sa monture, le voyageur ne pouvait rien distinguer. Arrivé au plus mauvais passage de la route, près du domaine de Brunot, dans un endroit où l'on enfonce dans le sable jusqu'à mi-jambe, M. Dupont voit tout-à-coup un homme tapi dans un fossé se lever et saisir les rênes; au même moment le jeune avocat se sentit frappé à la cuisse; aussitôt et sans perdre la tête, il applique à l'agresseur un violent coup de bâton, seule arme qu'il eût à sa disposition; le voleur lâche les rênes, le voyageur pique le cheval qui prend le galop, mais l'homme s'était attaché à la jambe de M. Dupont qui ne put se dégager que par une secousse tellement violente que l'éperon resta dans les mains du brigand, au secours duquel arriva trop tard un complice qui courait à travers champs vers le lieu de la scène.

NANCY. — Assassinat. — Condamnation à mort. — M. Turpin, jeune homme de 26 ans, venait d'être nommé, depuis quelques mois seulement, receveur de l'enregistrement et des domaines à Volmunster, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, lorsqu'il fut trouvé assassiné dans son bureau le 1er mars dernier.

A midi, la servante de l'hôte chargée de lui porter son dîner, trouvant fermée la porte du corps-de-logis qu'il occupait, revint dire que M. Turpin était probablement sorti. Impatiente de ne pas l'entendre revenir, l'hôtesse envoya sa petite fille, qui s'aperçut que la porte du corps-de-logis n'était que poussée et non fermée. La servante retourne pour mettre la table de M. Turpin, et entre dans son bureau. Là, elle trouve ce jeune homme étendu et baigné dans son sang. Effrayée, elle descend. On se précipite, et l'on reconnaît que M. Turpin n'était pas mort d'un coup de sang, comme on le présumait d'abord, mais de six blessures qu'il avait reçues à la tête.

Elle était brisée d'un coup d'un instrument contondant. Il paraît évident que la mort a été donnée à l'aide d'une hachette. Quel était l'auteur de ce crime, commis de jour, entre onze heures et midi? Une enquête eut lieu, et plusieurs personnes déclarèrent avoir vu, ce jour-là, entre 11 heures et 11 heures 1/4, dans le bureau du receveur, un homme de Guiderkich, commune située à une lieue de Volmunster. On procéda à l'arrestation de cet homme, nommé Pierre Lauer, et à une visite domiciliaire. On saisit entre autres sa blouse, sur le côté gauche de laquelle, et à l'endroit du bras, se trouvaient des taches de sang, ainsi qu'il a été constaté par l'analyse à laquelle a présidé M. Orfila, à qui ces taches ont été envoyées. Une autre circonstance plus accablante encore, c'est qu'avant que le jeune docteur en médecine qui a rédigé le procès-verbal de l'état du cadavre eût le moindre soupçon de l'assassin, il y a conigné que sa conviction était que, d'après l'inspection des plaies et de la position dans laquelle le receveur avait été trouvé, les coups n'avaient pu être portés que par quelqu'un ayant l'habitude de se servir de sa main gauche, et il a été constaté que Lauer est gaucher! Enfin, des témoins ont déclaré l'avoir vu, a peu près à l'heure où le crime a dû être commis, sortir de la maison dans laquelle se trouve le corps-de-logis occupé par le bureau de M. Turpin. D'autres l'ont vu errer d'un air égaré dans la campagne, et faire de longs détours pour regagner son village, où il prétend être rentré avant midi, lorsqu'il est établi qu'il n'est revenu qu'à 2 heures. Pierre Lauer nie avoir été dans le bureau de l'enregistrement, où deux témoins l'ont reconnu à 11 heures 1/2. Il dit être parti à 9 heures 1/2 de Volmunster; mais tous les témoins déclarent l'y avoir vu encore vers midi, et indiquent les pas qu'il a faits en sortant de la maison où le crime a été commis, et dont on a constaté les empreintes sanglantes sur la neige.

Toutes ces circonstances avaient décidé le jury de la Moselle à le déclarer coupable, mais il avait admis aussi la déclaration de circonstances atténuantes; en conséquence Lauer avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il se pourvut en cassation, et le

pourvoi fut admis pour une irrégularité constatée dans le procès-verbal d'audience;

Les débats ont eu lieu de nouveau devant la Cour d'assises de la Meurthe, et la déclaration de culpabilité maintenue, mais cette fois, sans la déclaration de circonstances atténuantes.

Pierre Lauer a donc été condamné à la peine de mort.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

La Cour royale, dans une audience solennelle formée de la réunion des 1re et 2e chambres, a entendu le commencement des plaidoiries sur une question à peu près nouvelle dans notre droit actuel.

M. Schuchardt, protestant, né dans le grand duché de Hesse, s'est marié à Paris, non à la mairie du domicile de l'un des époux, mais devant l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg, avec Mlle Ernouf, fille d'un militaire invalide.

Les deux époux sont morts l'un et l'autre, laissant une fille appelée Noémi.

Il s'agit de savoir si le mariage, quoique nul, peut produire des effets civils en faveur de la mineure.

M. Thureau a soutenu la négative pour l'héritier collatéral appelant.

M. Philippe Dupin plaidera à la huitaine, pour la mineure intimée. Nous rendrons compte de l'affaire dans un seul article.

La Cour royale (1re chambre) a entériné, sur le réquisitoire de M. Pécourt, avocat-général, des lettres-patentes qui érigent en majorat, en faveur de M. le marquis de Semonville, grand-rérendaire honoraire de la Chambre des pairs, une inscription de 9000 fr. de rente sur l'Etat, par remplacement d'une portion de biens-fonds primordialement affectés au majorat qui produisait un revenu de 19,000 fr.

Les Tribunaux sont-ils incompétents pour connaître de la largeur des fossés dépendant d'un chemin vicinal? (Oui.)

Les propriétaires riverains de ce chemin sont-ils propriétaires des arbres qui y sont plantés, lors même que les plantations seraient du fait des anciens seigneurs, à moins que les communes n'aient titre ou possession contraires? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 1re chambre de la Cour royale, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, le 11 décembre, affaire de la commune de Damery, appelante, plaidant M. Baroche, contre MM. Labouret et autres propriétaires, intimés, plaidant M. Teste, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt.

M. Teste, à l'appui de sa discussion, a produit le numéro de la Gazette des Tribunaux du 31 janvier 1833, qui contient un arrêt dans le même sens, rendu par la 1re chambre de la Cour, dans la cause de M. de Gourgues contre la commune d'Aulnay.

Les nommés Mazet et Girard comparaissaient devant la Cour d'assises (1re section), présidée par M. Agier, sous l'accusation de vol et de faux. Girard, au moyen d'une fausse lettre, s'était fait remettre des effets d'habillement; un commissionnaire avait été le porteur du billet. Girard, arrêté, prétendit que le faux billet n'était pas émané de lui. Il fut, ainsi que Mazet, que l'on prétendait s'être chargé de porter la lettre, renvoyé devant la Cour d'assises.

L'audience, aucun des témoins ne reconnaît Mazet, et tout le monde regrette que le résultat des dénégations de son co-accusé ait été de le priver si long-temps de sa liberté malgré son innocence. Il a été acquitté, et M. le président lui a adressé l'allocution suivante:

« Mazet, ce sont les contradictions dans lesquelles vous vous êtes trouvés avec Girard lui-même, ainsi que je l'ai montré à MM. les jurés en leur lisant votre interrogatoire; ce sont, dis-je, vos contradictions avec Girard, et l'obstination que celui-ci a apportée jusqu'aux débats à nier qu'il fût l'auteur du billet faux, qui ont été cause que vous n'avez pas été mis en liberté dès le commencement de l'instruction; mais il faut regretter, et nous regrettons vivement que, par une de ces nécessités inévitables de l'instruction, vous n'avez pas été mis plus tôt en liberté.

« mais ces regrets, loyalement, sincèrement exprimés, ne donnent point ni motif, ni droit d'accuser des magistrats qui, dans les différentes juridictions, montrent tant de zèle, de dévouement, de loyauté, je dirai même d'humanité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

« Usez de la liberté qui va vous être rendue pour vous livrer au travail, ou bien pour éviter les mauvaises sociétés. »

Le 12 juin dernier, l'inspecteur de police Morel, attaché au service de sûreté, revenait de la Courtille, où il était allé mettre à exécution deux mandats de justice, et se rendait à la préfecture, lorsqu'il remarqua qu'il était suivi par le nommé Garcin, de lui connu comme un voleur de profession, qui, à plusieurs reprises, avait menacé de se porter sur lui à des voies de fait. Il fit plusieurs détours, espérant que Garcin se laisserait de le suivre; mais il n'en fut rien. Il se décida alors à entrer au poste du Palais-de-Justice pour faire arrêter Garcin: ce que voyant ce dernier, il se sauva et disparut.

Quelques instans après, Morel passait de nouveau sur la place du Palais-de-Justice; Garcin y était avec une vingtaine d'individus qui rejoignirent Morel en le traitant de mouchard, de canaille, de galérien, etc., etc. Morel vint rendre compte à la préfecture de ce qui se passait; on le fit accompagner de l'inspecteur Schachener; bientôt ils rencontrèrent Garcin et l'invitèrent à les suivre. Pour toute réponse Garcin porte un violent coup de poing à Morel, et s'écrie: A moi, les amis! A ce cri plusieurs individus sortent d'une maison voisine, espèce de repaire comme il y en a beaucoup dans ce quartier. Schachener cherche à arrêter Garcin, Morel veut venir à son aide; mais Jacquet se jette sur lui, une lutte s'établit. Schachener est mordu en divers endroits, avec une telle violence, que le morceau est emporté et que le sang coule. Morel reçoit des contusions et des blessures moins graves. L'arrivée de la garde peut seule faire cesser cet horrible combat.

C'est à raison de ces faits que Garcin et Jacquet comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises (2e section), présidée par M. Poulitier, sous l'accusation d'avoir, avec préméditation, exercé des violences sur des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Garcin et Jacquet sont jeunes encore; Garcin a 21 ans, et se donne la qualité de courtier marchand de chevaux; Jacquet a 19 ans, et déclare qu'il est cordonnier. Il paraît que ce ne sont là que des professions apparentes cachant leur véritable état qui serait celui de voleur de profession. Ils ont été arrêtés plusieurs fois. L'un des agents de police les signale comme les plus dangereux voleurs de Paris. « Nous savons même, a-t-il ajouté, qu'ils ont voulu monter, avec les malfaiteurs de la Cité, une association ayant pour but de résister aux vingt-deux agents de police chargés de la surveillance publique.

Malgré les efforts de leurs défenseurs, M. Darnis et Gaillard, les deux accusés ont été condamnés à 5 ans de reclusion.

La première section de la Cour d'assises qui ouvrira le 1er janvier 1838, sera présidée par M. Desparbès de Lauzan, désigné

par M. le garde-des-sceaux au lieu et place de M. Silvestre, nommé président de chambre.

La deuxième section, première quinzaine de janvier, sera présidée par M. Lefebvre. MM. Lassus et Grandet sont désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider la première et la deuxième section de la seconde quinzaine de janvier.

M^{lle} Poigneux: Quand on a des animaux nuisibles et malfaisants à la figure des jeunes personnes, on les surveille.

M^{me} Famin: Je ne me donnerai pas la peine de répondre à vos sornettes... Nini est connue... et quant à ce qu'est de la figure de la jeune personne, on la voit.

M. le président à M^{lle} Poigneux: Plaignante, parlez au Tribunal.

M^{lle} Poigneux: Oh! bien volontiers, monsieur, et j'en ai long à dire, Dieu merci.

M. le président: Tâchez, au contraire, d'abrèger votre récit.

M^{lle} Poigneux: Monsieur, je n'ai jamais voulu avoir d'animaux, parce que je sais comme c'est incommode pour les voisins, et j'ai justement été guignonnée d'aller demeurer dans une maison pleine de chiens, de chats et autres bêtes, sans compter les souris... (faisant une révérence à M^{me} Famin): sans vous compter aussi, ma voisine.

M^{me} Famin: Horreur de Dieu!...

M. le président: Taisez-vous... et vous, plaignante, pas de personnalité; bornez-vous, ainsi que je vous l'ai recommandé, à rapporter les faits de votre plainte.

M^{lle} Poigneux: Madame a un chat... qu'est-ce que je dis, un chat... si c'était un chat...

M^{me} Famin: Eh ben, qu'est-ce que c'est donc, voyons, dites-le?

M^{lle} Poigneux: C'est une chatte, sans vous commander... et qui fait des siennes dans les escaliers que c'est une abomination, et que ça fait dresser les cheveux sur la tête à la pudeur.

M^{me} Famin: Ah! mon Dieu, prenez donc garde à Mademoiselle!... c'est la pudeur de trente-six ans...

M^{lle} Poigneux: Encore, ça ne serait rien... mais c'est que la chatte de madame est méchante comme un chien...

M. le président: Enfin, voyons, la chatte de M^{me} Famin vous a égratignée.

M^{lle} Poigneux: Elle m'a sauté au visage, que je ne sais pas comment il me reste un seul de mes pauvres yeux.

M^{me} Famin: C'est que vous l'aviez asticotée.

M^{me} Poigneux: Moi, parler à votre chatte! je lui aurais plutôt donné un coup de pied.

M^{me} Famin: C'est ça... vous lui avez donné un coup de pied... Vous l'avez, affronteuse.

M^{lle} Poigneux: Je ne la voyais seulement pas... je remontais tranquillement avec mon pot-au-feu à la main, quand elle m'a sauté dessus... Il faut croire qu'elle mourait de faim.

M^{me} Famin: Nini, mourir de faim!... Apprenez qu'elle mange de meilleurs morceaux qu'il n'en entrera jamais dans votre bec, entendez-vous!

M^{lle} Poigneux: Enfin, pourquoi qu'elle m'a sauté à la figure, que j'en ai été quinze jours toute couturée! Quand on a des bêtes féroces, on les mène en laisse, on leur met des musilières.

M^{me} Famin: Ah! ah! des musilières à un chat... Ah! ben, ça serait drôle... Figurez-vous que Nini est douce comme personne... D'ailleurs, je peux avoir des témoins.

M. le président: C'est inutile.

Le Tribunal renvoie M^{me} Famin de la plainte et condamne M^{lle} Poigneux aux dépens.

M^{lle} Poigneux: J'en appelle!... C'est pas moi qu'a tort.

M^{me} Famin, finement: Non, c'est la chatte!... Et M^{me} Famin sort en riant aux éclats.

Une femme déjà dans la maturité de l'âge, s'est jetée dans la Seine hier à deux heures, de l'un des bateaux qui sont amarrés en amont de l'île St-Louis. Le corps de cette malheureuse, que l'élévation des eaux n'a pas permis d'arracher à la mort, a été repêché près du Pont-Notre-Dame. On ignore le nom de cette malheureuse et les motifs qui l'ont entraîné à cet acte de désespoir: la simplicité de ses vêtements fait seulement supposer qu'elle appartient à la classe ouvrière. Elle a été transportée à la Morgue.

M. Prunier-Quatremère, commissaire de police du quartier du Luxembourg, s'appretait samedi à aller, avec le médecin de l'arrondissement, constater le décès d'un charbonnier du boulevard Montparnasse, que la mort était venue saisir subitement, lorsque son collègue, M. Foudras, entra en lui annonçant qu'il venait le remplacer. — Comment, me remplacer, s'écrie le magistrat étonné, est-ce que je serais destitué? Pour toute réponse, M. Foudras exhibe et lui montre une lettre de l'administration, qui lui enjoint de prendre la gestion du commissariat du Luxembourg, en remplacement de M. Prunier-Quatremère, appelé à d'autres fonctions.

Le magistrat ne revenait pas de son étonnement, et ne pouvait s'expliquer les motifs d'une pareille mesure. Cependant, comme

son mort était en possession de l'éternité et par conséquent avait le temps d'attendre, il crut pouvoir du moins aller chercher quelques explications auprès de M. le préfet. Il ne tarda pas à être rassuré: on lui apprit qu'il faisait partie d'une commission formée au sein des commissaires de police de Paris pour examiner les nombreux dossiers saisis chez Vidocq. Une lettre qui devait lui apprendre cette décision, et dont l'envoi avait été négligé, était la seule cause du malentendu.

Une fois rassuré sur l'événement, le commissaire se rendit en hâte au domicile du charbonnier défunt, et l'autorisa à partir pour son dernier gîte.

Un vol des plus audacieux, avec escalade et effraction fut commis dans la nuit du 17 au 18 octobre dernier à l'aide d'un fiacre, au domicile de M. ... , rue Bergère, 12; tout le monde étant à la campagne, le portier seul était resté, et plongé dans le plus profond sommeil; les malfaiteurs, après avoir brisé la grille servant de porte, s'introduisirent dans les appartements, où ils volèrent une grande quantité de pendules, bijoux, montres, des valeurs considérables en or et en argent, vingt-quatre paires de bottes et de pantalons, beaucoup de de linge, etc., etc., enfin le tout s'élevait à 30,000 fr. au moins. Les recherches actives de la police viennent d'être couronnées de succès. On apprit d'abord que les objets volés avaient été conduits dans un fiacre au faubourg du Temple; bientôt un des voleurs ayant été arrêté, il dénonça tous ses complices ainsi que les receleurs et le cocher qui les avait assistés. Les voleurs, receleurs ou complices, au nombre de neuf, sont sous la main de la justice. On doit cette importante découverte à la vigilance de M. Yon, commissaire de police du quartier Montmartre.

Hier matin des mandats, au nombre de dix-sept, se rattachant à des faits politiques, ont été décernés contre des individus demeurant dans divers quartiers de Paris. Dès cinq heures, un grand nombre de commissaires de police, d'officiers de paix et d'agens, se sont mis en devoir de mettre les mandats à exécution; mais on assure que fort peu d'arrestations ont eu lieu.

Samedi dernier, plusieurs personnes ont été attaquées, vers onze heures et demie, à la barrière Rochechouart, en face l'avenue Trudaine, par plusieurs malfaiteurs. La garde du poste étant arrivée, on a arrêté le nommé Grand (Médore), âgé de 21 ans, demeurant rue des Couronnes; les autres ont pris la fuite à l'approche de la garde. Grand a été envoyé à la préfecture.

Librairie d'EUGENE RENDUEL, rue Christine, 3. — EN VENTE :

VICTOR HUGO

ŒUVRES COMPLÈTES ILLUSTRÉES

à 4 fr. 50 c. le volume.

21 vol. in-8 et 27 belles gravures sur acier, paraissant tous les jeudis par vol. ou par livraison de gravures. Le 3^e vol. est en vente.

NOTRE-DAME DE PARIS,

KEEPSAKE POUR ÉTRENNES.

Un beau vol in-8, orné de 12 belles gravures sur papier de Chine, d'après les dessins des frères Jehannot, Louis Boulanger et Raffet. — Reliure maroquin, 30 fr.; veau, 27 fr.; façon anglaise, 25 fr.; broché, 22 fr.

MUSIQUE NOUVELLE publiée par E. TROUPENAS et comp., éditeurs,

RUE VIVIENNE, 40, VIS-A-VIS LE CONCERT MUSARD.

Table listing musical compositions by Kalkbrenner, Lemoine, Rossini, Thalberg, Labarre, etc., with prices.

Table listing musical compositions by Spohr, Op. 92, Op. 95, Tulou, etc., with prices.

tures de place, dites ATALANTES, ont l'honneur de convoquer en assemblée générale, MM. les actionnaires de cette société, pour le mardi 26 décembre, à 7 heures et demie du soir, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société, rue des Jeûneurs, 7. Ils les prient instamment de s'y trouver, le but de la réunion étant une modification importante aux statuts de la société.

MM. les commissaires de la société des voitures de place, dites LUTECIENNES, ont l'honneur de convoquer, en assemblée générale, MM. les actionnaires de cette société, pour le jeudi 28 décembre, à 7 heures et demie du soir, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société, rue des Jeûneurs, 7. Ils les prient instamment de s'y trouver, le but de la réunion étant une modification importante aux statuts de la société.

MM. les commissaires de la société des voitures de place, dites FRANÇAISES, ont l'honneur de convoquer, en assemblée générale, MM. les actionnaires de cette société, pour le mercredi 27 décembre prochain, à 7 heures et demie du soir, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société, rue des Jeûneurs, 7. Ils les prient instamment de s'y trouver, le but de la réunion étant une modification importante aux statuts de la société.

MM. les commissaires de la société des voitures de place, dites EOLIENNES, ont l'honneur de convoquer, en assemblée générale, MM. les actionnaires de cette société, pour le mardi 26 décembre prochain, à 7 heures et demie du soir, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société, rue des Jeûneurs, 7. Ils les prient instamment de s'y trouver, le but de la réunion étant une modification importante aux statuts de la société.

MM. les commissaires de la société des voitures de place, dites ZEPHYRIENNES, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de cette société en assemblée générale, pour le mercredi 27 décembre à 7 heures et demie du soir, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société, rue des Jeûneurs, 7. Ils les prient instamment de s'y trouver, le but de la réunion étant une modification importante aux statuts de la société.

Table listing names and professions of individuals, such as Veuve Blachoz, Diles Marchand, etc.

Table titled 'GLOBE DES AFFIRMATIONS' listing names and professions.

Table titled 'DÉCÈS DU 8 DÉCEMBRE' listing names and addresses of the deceased.

Table listing names and addresses of individuals, such as Mme veuve Simonet, Mlle Gaiot, etc.

Table listing names and addresses of individuals, such as Mlle Gaiot, M. Bonpatin, etc.

Table titled 'BOURSE DU 11 DÉCEMBRE' listing financial data.

Table listing names and professions of individuals, such as Perache, Dorémus, etc.

ÉTRENNES 1838.

VIN D'AI, premier crû de Champagne, blanc ou rosé, mousseux ou non-mousseux (1834) à 3 fr. la bouteille. — Vin blanc de Sillery, mousseux, extra-fin (1834) à 4 fr. la bouteille. — Vin rouge de Bouzy (1834) à 3 fr. 50 c. la bouteille. — Vin rouge d'AI (1834) à 2 fr. 50 c. — S'adresser à M. GUSTAVE MOREAU, propriétaire à AI (Marne). Dépôt chez M. COLETTE, rue Vivienne, 2 bis, à Paris, où se trouvent les mêmes vins, avec augmentation de 50 c. par bouteille pour transport et entrée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous signature privées du 3 décembre 1837, enregistré le 6 fol. 41 recto, c. 5 et 6 par M. Grenier qui a perçu les droits:

Paris entre 1^{er} MM. Joachim-Adolphe SERPOLET DE SAINTE-ANNE, ancien notaire, habitant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57; 2^e S. Anislas LE BRET, ancien banquier, habitant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28, et 3^e Charles-Jean-Louis GRENIER, ancien sous-préfet, habitant à Paris, rue Saint-Honoré, 335;

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés, une société en nom collectif et en participation, ayant pour objet la formation et la direction d'une société en commandite pour le placement et la négociation des actions industrielles; le siège de la société est au domicile de M. Serpolet de Sainte-Anne, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57. La durée en est fixée à 15 ans et 27 jours qui ont commencé le 3 décembre 1837 et finiront le 31 décembre 1852. La raison sociale est SERPOLET DE SAINTE-ANNE. M. Serpolet de Sainte-Anne a seul la signature sociale. Le fonds social est indéterminé.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 novembre 1837, et enregistré le 1^{er} décembre suivant, folio 37^{re} cases 1 et 2, au droit de 5 fr. 50 c., reçus par Frestier;

Il appert qu'une société en nom collectif et en commandite sous la raison PAVIE, BLONDEL et C^o, a été formée à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 18, pour l'exploitation d'une maison de banque, escompte, paiements à domicile et recouvrements divers.

Les gérants sont: M. Ange-Gustave PAVIE, demeurant à Paris, passage Violet, 4, et M. Paul-Emile-Isidore BLONDEL, demeurant à Paris, rue Bourbon-Vileneuve, 9;

affaires de la société constatées par ses livres. La société est formée pour 10 années à partir du 1^{er} janvier 1838.

Le capital social est d'un demi-million de francs dont 450,000 fournis par les gérants et un cinquième par le commanditaire.

La société s'interdit formellement toutes opérations de bourse à terme et toute spéculation sur marchés à livrer.

Elle entrerait immédiatement en liquidation si des pertes venaient absorber la moitié du capital.

La mort de l'associé commanditaire ne dissoudra pas la société.

La mort de l'un des gérants ne dissoudra la société que le trentième jour après le décès.

Dans l'un et l'autre cas il ne pourra y avoir lieu à aucune apposition de scellés sur les valeurs, les livres et les bureaux de la société.

Pour extrait: BLONDEL, PAVIE.

D'un acte passé devant M^e Fremy et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} décembre 1837, il appert que la société formée entre M. Alexandre-Auguste-Olivier ROUSSELLE fils, corroyeur, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 212; et M. Antoine-Auguste ROUSSELLE père, propriétaire, demeurant à Paris, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 13, par acte passé devant ledit M^e Fremy, le 18 octobre 1837 pour l'exploitation d'une fabrique de corroyerie, établie à Paris, rue Mouffetard, 212, est dissoute à compter du 1^{er} décembre 1837, et M. Roussel père a été nommé liquidateur de ladite société.

Suivant acte passé devant M^e Alexis Vavin et son collègue, notaires à Paris, le 26 novembre 1837, enregistré, il a été formé une société en commandite sous le titre de Compagnie française du filtrage. Entre 1^{er} M. Louis-Henri-Jules MARECHAL, inspecteur honoraire des beaux-arts, ancien

chef de division à la liste civile, demeurant à Paris, rue de la Planchette, 20 bis; 2^e M. Alexandre-Emile RAMPIN, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 61, ayant agi au nom et comme ayant la signature sociale de la maison de banque connue sous la raison sociale Gaillard et Rampin, établie à Paris, susdite rue de Provence, 61; et les personnes qui par la suite deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs des actions ci-après énoncées.

Cette société a pour objet l'exploitation de brevets d'invention et de perfectionnement relatifs à un nouveau système de filtrage.

Sa durée est de 20 années qui ont commencé à courir le 26 novembre 1837, et finiront le 26 novembre 1857.

La raison sociale est Jules MARECHAL et compagnie.

M. Jules Mareschal est seul gérant responsable et a seul la signature sociale.

Le fonds social numéraire a été fixé à deux millions de francs; et pour les représenter, il a été créé 400 actions de capital de 5,000 francs chacune. Indépendamment de ces actions de capital et pour représenter les bénéfices, il a été créé 800 actions de jouissance.

Pour extrait: ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Gallard, avoué, successeur de M^e Fortuné Delavigne, faubourg Poissonnière, 7. Adjudication définitive le mercredi 13 décembre 1837, d'une très jolie MAISON, avec cour et jardin, sise à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 9. Cette maison, toute neuve, fraîchement décorée est d'un produit de près de 4,500 fr. Superficie totale 241 mètr. 30 cent. Mise à prix 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Gallard, avoué poursuivant, faubourg Poissonnière, 7; 2^o à M^e Pierret, avoué, rue des Prouvaires, 38.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 13 décembre 1837, à midi. Consistent en commode, armoire, glaces, gravures, guéridon, lampes, etc. Au comptant. Consistent en bureau, tables, chaises, pendule, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. MM. les commissaires de la société des voi-